

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



2024-2025

RÈGLEMENT

École de Musique

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'école municipale de musique de Charnay-Lès-Mâcon

1/ OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'école de musique. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il détermine notamment les règles applicables aux usagers pour assurer la bonne marche de l'établissement.

Il s'applique également aux élèves de l'école de musique à l'occasion de toutes activités dans lesquelles ils sont identifiés comme tels (déplacements, spectacles...) même en dehors de l'établissement.

Une inscription à l'école de musique implique l'acceptation du présent règlement. Les élèves et leur famille s'engagent à en respecter les termes.

Le règlement intérieur peut être téléchargé sur le site internet de la ville.

2/ ORGANISATION - DIRECTION - MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Le directeur a pour mission le bon fonctionnement de l'école de musique et la mise en œuvre des missions définies par la municipalité.

Le directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes.

Il est responsable de l'action culturelle et artistique de l'école de musique.

Il élabore, organise et s'assure de la mise en œuvre du Projet d'Établissement en concertation avec l'équipe pédagogique et l'ensemble des instances de concertation.

Il assure la gestion administrative et financière de l'école de musique.

1. MISSIONS ET CADRE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre de 2001, les missions principales des enseignants, placés sous l'autorité du directeur sont les suivantes :

- Dispenser des cours aux élèves, conformément aux directives pédagogiques du Ministère de la Culture et aux instructions du directeur de l'école de musique
- Assurer en concertation le suivi (évaluation, contrôle des acquisitions) et l'orientation des élèves en partenariat avec les autres enseignants (transversalité des enseignements)
- Participer aux différentes instances de concertation
- S'investir dans la mise en place de projets divers dont des projets d'éducation artistique et culturelle
- S'impliquer dans les actions de diffusion de l'école de musique et/ou dans celles s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Le planning des cours et l'emploi du temps, établis en concertation avec les enseignants est de la responsabilité du directeur de l'école de musique.

Les jours et horaires de cours varient d'une année scolaire à l'autre et selon les disciplines enseignées.

Chaque année, l'emploi du temps définitif de chaque enseignant (jours et horaires de cours) doit être validé par le directeur.

La présence et participation des enseignants aux réunions, activités pédagogiques et manifestations artistiques de l'école de musique qui les concernent font partie de leurs missions.

2. ENCADREMENT DES ÉLÈVES

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler au directeur tout comportement d'élève inadapté aux règles de la vie en collectivité. Si un comportement particulier contraint un enseignant à exclure temporairement du cours un élève, ce dernier reste cependant sous sa responsabilité jusqu'à la fin de la séance de travail.

Les enseignants doivent relever toute absence d'élève et en informer le directeur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Les enseignants sont responsables des locaux, instruments, partitions et matériels qu'ils utilisent et mettent à disposition de leurs élèves pendant la durée de leurs cours. Ils doivent signaler au directeur tout incident qui surviendrait pendant leur cours.

L'autorisation donnée aux parents d'assister au cours de leur enfant est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Un entretien entre les parents d'élève et un enseignant doit se faire en dehors du temps imparti pour le cours de l'élève et sur rendez-vous.

Pendant la durée du cours, l'usage du téléphone portable doit être strictement limité aux situations d'urgence.

Un enseignant ne peut dispenser un cours à un élève non-inscrit à l'école de musique. Il ne peut en aucun cas utiliser les locaux de l'école pour y donner des cours à caractère privé.

3/ SCOLARITÉ ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES

Les formations artistiques dispensées à l'école de musique comprennent un ensemble de disciplines dont le contenu est défini par un règlement des études annexé au Projet d'Établissement.

Les modalités d'admission varient suivant les disciplines, les niveaux et les effectifs. Les demandes d'admission sont étudiées au cas par cas par le directeur.

1. ORGANISATION SCOLAIRE

Les périodes d'activités régulières de l'école de musique sont organisées selon le calendrier proposé par l'Éducation Nationale. Cependant la date de rentrée des enseignants, des élèves, les ponts, journées de récupération fixées par l'Éducation Nationale ne sont pas obligatoirement suivies par le service et sont décidées chaque année par le directeur de l'école de musique.

2. LES EMPLOIS DU TEMPS

Un courrier de confirmation d'inscription est adressé par l'école de musique aux élèves, avant le mois de septembre, leur indiquant l'emploi du temps de la rentrée ainsi que les rendez-vous avec les professeurs pour les prises d'horaires.

Des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants concernés en cas

d'impossibilité pratique. En cas d'incompatibilité avec des activités autres que celles de la scolarité obligatoire, le directeur peut demander aux parents ou usagers de renoncer à leur inscription à l'école de musique

3. INSCRIPTION / RÉINSCRIPTION

Les dates d'inscription et de réinscription à l'école de musique, et les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'école de musique et communiquées sur le site de la ville et/ou par voie d'affichage.

Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par le directeur.

4. UTILISATION DES DONNÉES

L'accès aux informations contenues dans les dossiers d'inscription, est strictement limité. Ces informations ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique. La collecte et la durée de conservation de vos données sont limitées au strict nécessaire.

La réinscription d'une année à l'autre s'effectue en fin d'année scolaire. La date limite de réinscription est fixée chaque année scolaire par le directeur. Passé ce délai, l'élève sera considéré comme démissionnaire et ne pourra être réintégré que si des places restent vacantes après admission des nouveaux élèves.

5. ADMISSION

Pour les nouveaux élèves débutants, l'admission proposée dans la limite des places disponibles, est confirmée par courrier/courriel au plus tard début septembre.

Pour les nouveaux élèves non débutants, l'admission est prononcée à l'issue de tests d'orientation en fonction des disciplines demandées.

L'admission est prononcée par le directeur dans la limite des places disponibles. Une liste d'attente est alors constituée pour les élèves non admis en cas de désistement d'un élève admis.

Admission des adultes

Ils peuvent être admis en classes instrumentales ou vocales, dans la limite des places disponibles. Les enfants étant prioritaires, l'admission sera validée une fois la rentrée scolaire effectuée.

6. FRAIS DE SCOLARITÉ ET DROITS D'INSCRIPTION

Il est perçu des droits d'inscription et des frais de scolarité pour chaque élève.
Le montant de ces droits d'inscription (frais de dossier) et frais de scolarité est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les frais de scolarité sont à régler dans leur totalité au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

La facturation se fait en 3 fois. Le règlement doit se faire dans les 21 jours suivant la date de facturation ; passé ce délai la facture sera mise en recouvrement et à régler auprès du Trésor Public.

Le non-paiement des frais de scolarité au 30 juin de l'année écoulée entraîne la non-réinscription de l'élève pour l'année suivante.

Toute inscription à l'école de musique engage l'élève pour l'année scolaire complète, les frais de scolarité étant dus en totalité sauf en cas d'abandon pour force majeure.

7. EXONÉRATION

L'exonération des frais de scolarité s'applique aux élèves inscrits en pratiques collectives seules. Seuls les frais de dossier sont dus.

En revanche, l'élève se verra facturer les frais de scolarités pour la formation musicale seule et le cursus musiques actuelles.

8. PHOTOCOPIES

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture et de la Communication conformément aux articles L.122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée - partitions de musique, paroles de chansons.

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L.122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation conformément à la convention signée entre la Ville et la SEAM. Il est interdit d'apporter et d'utiliser à l'école de musique des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.

La Ville de Charnay-Lès-Mâcon dégage toute responsabilité vis à vis des élèves trouvés en présence de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention SEAM.

4/OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1. RESPONSABILITÉ

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants pendant la durée des cours et des manifestations.

Dès la fin du cours, après sortie de la classe, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité de la ville de Charnay-Lès-Mâcon ne peut être engagée.

2. PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Toute absence aux cours, évaluations, contrôles ou manifestations doit être justifiée dès que possible par courrier, mail ou appel téléphonique par l'élève lui-même s'il est majeur ou les parents si l'élève est mineur.

Les enseignants procéderont au contrôle des présences à chaque cours et notifieront toute absence au secrétariat.

Tout retard notable aux cours ne pourra faire l'objet d'un remplacement ou remboursement. De même toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par un courrier ou mail des parents avant le commencement de la séance en accord avec l'enseignant concerné.

3. ABSENCE

Cinq absences consécutives non motivées de l'élève pourront être considérées comme une démission.

Dans ce cas, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni des frais de scolarité.

Lorsque l'élève est absent l'enseignant ne sera pas tenu de remplacer le cours.

Lorsque l'enseignant est absent, le cours sera remplacé, sauf pour cause de maladie. Une réduction au prorata temporis des frais de scolarité peut être accordée aux familles en cas de non-remplacement d'un enseignant absent au-delà de 4 semaines de cours.

4. PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

Production des élèves

Afin de mieux préparer les manifestations prévues tout au long de l'année et de ne pas empiéter sur les cours, il peut être demandé aux élèves de participer à des séances ou répétitions supplémentaires (jours et horaires pouvant être variables).

La présence aux répétitions est obligatoire pour participer aux manifestations.

Les réalisations des élèves sont présentées en public, au cours de spectacles, de concerts ou d'auditions qui peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels, sous la responsabilité des parents.

Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses, dans la ville et au-delà.

5. DROIT À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par les parents ou le représentant légal de l'élève lors de l'inscription conformément à la législation en vigueur.

Sauf avis contraire de l'élève ou des parents (si élèves mineurs), les élèves cèdent à titre gracieux à l'école de musique le droit d'utiliser pour tout support de communication (publications, affiches, disques, vidéos, sites, réseaux sociaux) les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs de l'école de musique.

6. DISCIPLINE

Le directeur de l'école de musique est responsable de la discipline dans les locaux de l'établissement, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, violences verbales ou physique, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné.

Le directeur de l'établissement peut prononcer une interdiction d'accès de l'élève à l'intégralité de ses cours pendant une durée fixée entre quinze jours et un mois.

En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline (vol, dégradation du matériel ou des locaux, insolence caractérisée, acte de violence ...) l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours. En outre, la réparation financière ou matérielle de toute dégradation occasionnée à l'établissement ou à un tiers sera due par l'élève ou ses parents ou représentant légal si l'élève est mineur.

Dans les cas d'exclusion pour sanctions disciplinaires, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni frais de scolarité.

En cas de désaccord important entre un élève et un professeur, l'un et/ou l'autre devront en informer le directeur de l'école de musique afin qu'il puisse traiter cette situation.

7. SANTÉ

Pendant le temps de scolarité à l'école de musique, pour tout problème de santé rencontré par un élève mineur, les familles ou représentants légaux sont immédiatement prévenus par l'administration.

En cas d'urgence absolue et sans consigne spécifique notifiée par la famille, il sera fait appel aux services d'urgence qui prendront les décisions qui s'imposent.

En cas de maladie contagieuse contractée par un élève de l'école de musique ou une personne vivant à son foyer, les familles doivent prévenir l'administration de l'établissement de l'absence de l'élève dans les meilleurs délais afin que les mesures de prévention et protection prévues par la réglementation en vigueur soient appliquées.

Au terme de la maladie contagieuse, les familles sont tenues de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève.

En cas de pandémie, l'école de musique met en œuvre les recommandations sanitaires préconisées par les autorités compétentes afin d'assurer la protection des usagers de l'établissement.

5/UTILISATION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE

1.UTILISATION DES SALLES PAR LES ÉLÈVES

Les élèves inscrits à l'école de musique souhaitant travailler leur instrument ont la possibilité de disposer de certaines salles de cours.

Les élèves seront autorisés à accéder aux salles de cours après accord des enseignants et du directeur.

L'élève est tenu de respecter les horaires qui lui sont affectés.

Le non-respect des règles d'utilisation des salles de cours entraîne une interdiction d'utilisation partielle ou totale.

2. SALLE DES PROFESSEURS

Il s'agit d'un espace exclusivement réservé au personnel de l'école de musique et dont l'accès est interdit au public et usagers.

3. MISE À DISPOSITION DE SALLES À DES ORGANISMES PARTENAIRES

Dans le cadre de partenariats pédagogiques, artistiques ou culturels, l'école de musique peut mettre ses locaux à disposition de certains organismes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, adressée à la direction.

En cas de réponse favorable, une convention de mise à disposition est établie entre la Ville et l'organisme demandeur afin de fixer les engagements réciproques.

Même si un prêt hebdomadaire peut être octroyé pour l'année scolaire complète, les activités de l'école de musique restent prioritaires et peuvent conduire à demander aux usagers occasionnels de libérer ponctuellement une salle réservée à l'année si les nécessités du service l'imposent.

4. ACCÈS À L'ASCENSEUR

Pour les personnes à mobilité réduite, l'accès à l'étage des locaux de l'école de musique s'effectue par l'ascenseur. Cet ascenseur est réservé également en priorité aux élèves possédant des instruments volumineux.

Les jeunes enfants ne sont pas autorisés à prendre l'ascenseur non accompagnés d'un adulte.

5. ACCÈS AUX LOCAUX PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ÉTABLISSEMENT.

Les parents sont admis dans les locaux dans la mesure où ils ne troublent pas le fonctionnement de l'établissement. Le hall d'accueil est un lieu d'attente mis à disposition des familles, la mezzanine est réservée aux élèves en attente de cours.

La présence des parents au cours d'un élève peut être exceptionnellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

6. VOLS / PERTES

La Ville Charnay-Lès-Mâcon n'est pas responsable des sommes d'argent, objets, instruments et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement.

6/APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'école de musique mais également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur de l'établissement qui en cas de litige en référera au Maire de Charnay-Lès-Mâcon.

Le directeur de l'école de musique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Voté en conseil municipal le 12 juillet 2021.



Ville de Charnay-lès-Mâcon

École municipale de Musique

118 chemin de la Verchère - 71850 Charnay-lès-Mâcon

Tél : 03 85 34 95 95

Mail : ecolemusique@charnay.com



Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

